

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 64/2018

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 64/2018

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. C80)

Child Care Facilities (Other than Foster Homes) Licensing Regulation

Regulation 17/99
Registered February 19, 1999

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(c. C80 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la délivrance de permis aux établissements d'aide à l'enfant (à l'exclusion des foyers nourriciers)

Règlement 17/99
Date d'enregistrement : le 19 février 1999

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

- 1 Definitions
- 2 Application
- 3 Residential units within facilities

PART 2
LICENSING

ISSUANCE OF LICENCE

- 4 Licence
- 5 Mixed facilities
- 6 Form of licence
- 7 Licence to be displayed
- 8 Licence not transferable
- 9 Change of location

RENEWAL OF LICENCE

- 10 Renewal of licence

TABLES DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Unités d'habitation dans des établissements

PARTIE 2
PERMIS

DÉLIVRANCE DES PERMIS

- 4 Permis
- 5 Établissements mixtes
- 6 Forme du permis
- 7 Affichage du permis
- 8 Inaccessibilité du permis
- 9 Changement d'emplacement

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 10 Renouvellement du permis

REAPPLICATION FOR LICENCE		NOUVELLE DEMANDE DE PERMIS	
11	Reapplication for a licence	11	Nouvelle demande de permis
VARIATION OF LICENCE		MODIFICATION DU PERMIS	
12	Variation of licence	12	Modification du permis
COMPLIANCE ORDERS		ORDRES D'OBSERVATION	
13	Orders respecting requirements	13	Ordres concernant les exigences
LICENCE SUSPENSION AND CANCELLATION		SUSPENSION ET ANNULATION DU PERMIS	
14	Suspension or cancellation of licence	14	Suspension ou annulation du permis
REASONS AND NOTICE OF RIGHT TO APPEAL		MOTIFS ET AVIS DU DROIT D'INTERJETER APPEL	
14.1	Reasons given and notice of right to appeal	14.1	Motifs et avis du droit d'interjeter appel
CHILD CARE FACILITY CEASES OPERATIONS		CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT D'AIDE À L'ENFANT	
15	Facility ceases operations	15	Cessation des activités de l'établissement
16	Facility ceases operations where licence cancelled, etc.	16	Cessation des activités en cas d'annulation du permis
PART 3 REQUIREMENTS AND STANDARDS		PARTIE 3 EXIGENCES ET NORMES	
FACILITY MANAGEMENT		GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	
17	Licensee responsible for child care facility	17	Responsabilité du titulaire de permis
STAFFING		PERSONNEL	
18	Staffing	18	Personnel
19	Criteria for employees and volunteers	19	Critères applicables aux employés et aux bénévoles
20	References and records	20	Références et dossiers
21	Requiring further checks	21	Relevés supplémentaires
INSURANCE		ASSURANCE	
22	Insurance coverage	22	Garantie
FACILITY RECORDS		DOSSIERS DE L'ÉTABLISSEMENT	
23	Admission and discharge records	23	Dossiers d'admission et de congé
24	Personnel records	24	Dossiers personnels
25	Financial records	25	Dossiers financiers

RESIDENTS' RECORDS		DOSSIERS DES RÉSIDENTS	
26	Resident's record	26	Dossier du résident
27	Information kept by licensee	27	Conservation des renseignements
POLICIES AND PROCEDURES		RÈGLES	
28	Policies and procedures established	28	Règles
DISCIPLINE AND BEHAVIOURAL MANAGEMENT		DISCIPLINE ET GESTION DU COMPORTEMENT	
29	Unacceptable disciplinary practices	29	Pratiques disciplinaires inacceptables
30	Behavioural management policies and procedures developed	30	Règles applicables à la gestion du comportement
31	Director's approval for an isolation room	31	Salle d'isolement
32	Isolation	32	Isolement
COMPLAINTS		PLAINTES	
33	Grievance policy for complaints	33	Directives en matière de griefs
INCIDENTS		INCIDENTS	
34	Incidents	34	Incidents
EMERGENCY PROCEDURES		MESURES D'URGENCE	
35	Emergency procedures	35	Mesures d'urgence
SPACE AND ACCOMMODATION		INSTALLATIONS	
36	Use of facility	36	Utilisation de l'établissement
37	Renovation to facility	37	Rénovations
38	Maintenance of facility	38	Entretien de l'établissement
39	Adequate space for daily living activities	39	Espace suffisant pour les activités quotidiennes
40	Bedroom space	40	Chambres
41	Storage space	41	Espace de rangement
42	Bathing and toilet facilities	42	Installations sanitaires
43	Dining area	43	Salle à manger
44	Kitchen	44	Cuisine
45	Storage areas for housekeeping supplies	45	Aires de rangement
46	Laundry facilities	46	Buanderies
RECREATION		LOISIRS	
47	Recreation	47	Loisirs
48	Recreational camps	48	Camps de loisirs
EQUIPMENT AND SUPPLIES		MATÉRIEL	
49	Equipment and supplies	49	Matériel
50	Clothing and personal supplies	50	Vêtements

FOOD SERVICES

- 51 Food
- 52 Menus

HEALTH AND SAFETY

- 53 Health care
- 54 Medications
- 55 Medication errors or reactions
- 56 Safety and health practices
- 57 Firearms

VISITORS

- 58 Visitors
- 59 Access to resident by parent or guardian

MONEY AND POSSESSIONS

- 60 Money and possessions
- 61 Personal allowance funds
- 62 Restitution or compensation
- 63 Return of money and possessions

PART 4

REVIEW AND COMING INTO FORCE

- 64 Review
- 65 Coming into force

SERVICES ALIMENTAIRES

- 51 Aliments
- 52 Menus

SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 53 Soins de santé
- 54 Médicaments
- 55 Erreurs dans l'administration des médicaments
- 56 Pratiques en matière de sécurité et d'hygiène
- 57 Armes à feu

VISITEURS

- 58 Visiteurs
- 59 Accès des parents ou du tuteur au résident

ARGENT ET POSSESSIONS

- 60 Argent et possessions
- 61 Allocations personnelles
- 62 Dédommagement ou indemnisation
- 63 Remise de l'argent et des possessions

PARTIE 4

RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 64 Révision
- 65 Entrée en vigueur

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Child and Family Services Act*; (« *Loi* »)

"**child abuse registry check**" means a record about a person from the child abuse registry obtained under the Act; (« *relevé des mauvais traitements* »)

"**criminal record check**" means a record obtained from a law enforcement agency about a person stating whether or not the person has any conviction or has any outstanding charge awaiting court disposition under any federal or provincial enactment; (« *relevé des antécédents judiciaires* »)

"**employee**" means a person engaged by a licensee of a child care facility to perform work or services that entitle the person to remuneration; (« *employé* »)

"**fire authority**" means the authority having jurisdiction in the area where the child care facility is located to enforce applicable legislation, regulations and by-laws respecting fire prevention and safety standards; (« *service de protection contre l'incendie* »)

"**health authority**" means the authority authorized to enforce *The Public Health Act* or the regulations under it or another health statute, regulation or municipal by-law; (« *autorité sanitaire* »)

"**incident**" has the meaning set out in subsection 34(1); (« *incident* »)

"**maternity home**" means a child care facility where pre-natal and post-natal residential care and services are provided to mothers who are minors and their infants; (« *foyer de maternité* »)

"**placing agency**" in relation to a child means the agency that places the child in a child care facility for residential care and supervision; (« *office de placement* »)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **autorité sanitaire** » Autorité autorisée à appliquer la *Loi sur la santé publique* ou ses règlements ou tout autre loi, règlement ou règlement municipal concernant la santé. ("*health authority*")

« **employé** » Personne qu'un titulaire de permis d'établissement d'aide à l'enfant engage afin qu'elle effectue des travaux ou fournisse des services lui donnant droit à une rémunération. ("*employee*")

« **foyer de maternité** » Établissement d'aide à l'enfant où des soins et des services prénatals et post-natals sont fournis aux mères qui sont mineures et à leurs nourrissons. ("*maternity home*")

« **incident** » S'entend au sens du paragraphe 34(1). ("*incident*")

« **Loi** » La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("*Act*")

« **office de placement** » Office qui place un enfant dans un établissement d'aide à l'enfant afin qu'il reçoive des soins et une surveillance en résidence. ("*placing agency*")

« **refuge de courte durée** » Établissement où des soins et une surveillance en résidence, des programmes de soutien et des services d'aiguillage sont offerts à des enfants pendant une courte durée. ("*temporary shelter*")

« **relevé des antécédents judiciaires** » Dossier qui est obtenu d'un organisme d'application de la loi et qui indique si la personne qu'il vise a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte législatif fédéral ou provincial. ("*criminal record check*")

« **relevé des contacts antérieurs** » Dossier relatif à une personne et visé par l'alinéa 4(2)e). ("*prior contact check*")

"prior contact check" means a record about a person referred to in clause 4(2)(e); (« relevé des contacts antérieurs »)

"resident" means a person who resides in a child care facility and receives residential care and supervision; (« résident »)

"temporary shelter" means a facility where residential care and supervision, support programs and referral services are provided to children on a short-term basis. (« refuge de courte durée »)

M.R. 200/2001

Application

2 This regulation applies to the following child care facilities:

- (a) group homes;
- (b) treatment centres;
- (c) the following places designated as child care facilities:
 - (i) maternity homes,
 - (ii) temporary shelters,
 - (iii) specialized treatment units and similar facilities operated by agencies where
 - (A) ordinarily fewer than five children are placed by an agency for residential care and supervision, and
 - (B) the care and supervision is provided by persons employed by the agency,
 - (iv) facilities providing residential care and supervision for children who are attending school which facilities are not operated by school boards, private schools or other educational or training facilities or institutions.

« **relevé des mauvais traitements** » Dossier obtenu en vertu de la *Loi* au sujet d'une personne dont le nom est inscrit dans le registre concernant les mauvais traitements. ("child abuse registry check")

« **résident** » Personne qui réside dans un établissement d'aide à l'enfant et qui reçoit des soins et une surveillance en résidence. ("resident")

« **service de protection contre l'incendie** » Autorité ayant compétence dans la région où l'établissement d'aide à l'enfant est situé pour appliquer les lois, les règlements et les règlements municipaux applicables en matière de normes de prévention et de sécurité incendie. ("fire authority")

R.M. 200/2001

Application

2 Le présent règlement s'applique aux établissements d'aide à l'enfant suivants :

- a) les foyers de groupe;
- b) les centres de traitement;
- c) les lieux suivants désignés à titre d'établissements d'aide à l'enfant :
 - (i) les foyers de maternité,
 - (ii) les refuges de courte durée,
 - (iii) les unités de traitement spécialisées et les établissements semblables dont le fonctionnement est assuré par des offices si :
 - (A) habituellement moins de cinq enfants sont placés par un office afin qu'ils reçoivent des soins et une surveillance en résidence,
 - (B) les personnes qui assurent les soins ou la surveillance travaillent pour l'office en question,
 - (iv) les établissements qui fournissent des soins et une surveillance en résidence à des enfants qui fréquentent une école dont les installations ne sont pas gérées par des commissions scolaires, des écoles privées ou d'autres établissements d'enseignement ou de formation.

Residential units within facilities

3 If a facility consists of a group of buildings, or separate floors or areas in a building, and each such building, floor or area operates as a separate residential unit within the facility with respect to residential care and supervision for children, programs and staffing, each such residential unit is deemed to be a child care facility and must be licensed under this regulation.

Unités d'habitation dans des établissements

3 Si un groupe de bâtiments, ou des étages ou secteurs distincts d'un bâtiment composent un établissement et que chacun des bâtiments, des étages ou des secteurs fonctionne à titre d'unité résidentielle distincte dans l'établissement à l'égard des soins et de la surveillance assurés aux enfants, des programmes et de la dotation en personnel, chacune des unités locatives est réputée être un établissement d'aide à l'enfant et doit être munie d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

PART 2

PARTIE 2

LICENSING

PERMIS

ISSUANCE OF LICENCE

DÉLIVRANCE DES PERMIS

Licence application

4(1) A person may, on a form provided by the director, apply for a licence to operate a child care facility.

Demande de permis

4(1) Toute personne peut, au moyen de la formule que fournit le directeur, demander un permis d'établissement d'aide à l'enfant.

Initial information included with application

4(2) The application for a licence must be accompanied by the following initial information:

Renseignements à joindre à la demande

4(2) La demande de permis est accompagnée des renseignements initiaux suivants :

(a) a written proposal outlining the program and goals of the child care facility, the residents to be served and the services to be provided in the child care facility;

a) une proposition écrite indiquant le programme et les objectifs de l'établissement d'aide à l'enfant, les résidents qui y seront servis et les services qui doivent y être fournis;

(b) documentation on the need for the child care facility and a description of the needs of the client population to be served by the child care facility;

b) des documents concernant la nécessité de mettre sur pied l'établissement d'aide à l'enfant et une mention des besoins de la clientèle visée;

(c) documentation as to the qualifications and training of the applicant;

c) des documents concernant les compétences et la formation de l'auteur de la demande;

(d) a criminal record check and a child abuse registry check for the applicant, with each such check dated within three months of the date of the application;

d) relativement à l'auteur de la demande, un relevé des antécédents judiciaires et un relevé des mauvais traitements, chacun des relevés étant daté d'au plus trois mois avant la date de la demande;

(e) a consent to the release of information about the applicant from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2.1).

e) un consentement à la communication des renseignements qui concernent l'auteur de la demande et qui proviennent d'un relevé des contacts antérieurs obtenu conformément au paragraphe (2.1).

Prior contact check

4(2.1) The director shall make reasonable efforts to obtain a prior contact check for an applicant from each agency and from each entity outside the province that performs substantially the same functions as an agency, for each area where the applicant has resided for the last five years, or for such longer period as the director considers reasonably necessary, in order to determine if the applicant has been the subject of a child protection investigation.

M.R. 200/2001

Preliminary approval of application

4(3) The director may give preliminary approval to the applicant to proceed with the application where the director is of the opinion, based on the information provided by the applicant under subsection (2), that

- (a) there is a need for the facility and the program proposed to be provided at the child care facility; and
- (b) the applicant is suitable to provide residential care and supervision in an environment that is conducive to the health, safety and well-being of the residents.

Further information with application

4(4) An applicant who receives preliminary approval under subsection (3) must submit the following further information:

- (a) a floor plan showing room dimensions, location of rooms to be occupied by residents and the number of residents to be cared for in each room;
- (b) if the applicant is a corporation, a copy of the constitution and by-laws of the corporation and a copy of the latest annual return filed under *The Corporations Act*;
- (c) evidence of compliance with standards in legislation, regulations and by-laws as to building construction and use from the appropriate authority in the area where the child care facility is located;

Relevé des contacts antérieurs

4(2.1) Le directeur fait les efforts voulus afin d'obtenir de chaque office et de chaque organisme de l'extérieur de la province qui exerce en grande partie les mêmes fonctions qu'un office un relevé des contacts antérieurs qui concerne l'auteur de la demande, pour chaque région où ce dernier a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue que le directeur juge nécessaire, afin de déterminer s'il a fait l'objet d'une enquête sur la protection des enfants.

R.M. 200/2001

Approbation préliminaire de la demande

4(3) Le directeur peut donner son approbation préliminaire afin que l'auteur de la demande donne suite à celle-ci s'il est convaincu, d'après les renseignements fournis en application du paragraphe (2), à la fois que :

- a) l'établissement d'aide à l'enfant et le programme que l'on se propose d'offrir à cet endroit sont nécessaires;
- b) l'auteur de la demande est apte à fournir des soins et une surveillance en résidence dans un milieu favorable à la santé, à la sécurité et au bien-être des résidents.

Renseignements supplémentaires

4(4) L'auteur de la demande qui reçoit l'approbation préliminaire que vise le paragraphe (3) soumet les renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan d'étage indiquant les dimensions des pièces, l'emplacement des pièces devant être occupées par les résidents et le nombre de résidents par pièce;
- b) si l'auteur de la demande est une corporation, une copie de son acte constitutif et de ses règlements administratifs ainsi qu'une copie de son rapport annuel le plus récent déposé en vertu de la *Loi sur les corporations*;
- c) une preuve de l'observation des normes prévues par les lois, les règlements et les règlements municipaux en matière de construction et d'utilisation des bâtiments émanant de l'autorité compétente dans la région où se trouve l'établissement d'aide à l'enfance;

(d) a report from the fire authority regarding compliance by the child care facility with standards as to fire prevention and safety in legislation, regulations and by-laws;

(e) a report from the health authority for the area in which the child care facility is located regarding compliance with standards for sanitation, natural and artificial lighting, heating, plumbing, ventilation, water supply, sewage disposal and food handling;

(f) where any change or improvement is recommended or required in a report under clause (d) or (e), written confirmation from the fire authority or health authority that the recommendation or requirement has been met;

(g) documentation on community facilities and services that are available and the ways in which these are appropriate and available to the residents to be served by the child care facility;

(h) written evidence of consultation with the operators of community facilities and services where access to these facilities and services may be required by the residents;

(i) a description of the neighbourhood in which the applicant proposes to establish the child care facility and the ways in which the neighbourhood is suitable for the residents;

(j) evidence of consultation with persons in the neighbourhood in which the applicant proposes to establish the child care facility;

(k) information concerning other residential care facilities for children or adults in the neighbourhood and their proximity to the proposed site of the child care facility;

(l) evidence that the municipality and the school board in the area where the child care facility is to be located have been notified in writing of the intent to establish a child care facility;

(m) a plan for securing funds to establish, equip and operate the child care facility;

d) un rapport du service de protection contre l'incendie au sujet de l'observation par l'établissement d'aide à l'enfant des normes que prévoient les lois, les règlements et les règlements municipaux en matière de prévention et de sécurité incendie;

e) un rapport de l'autorité sanitaire pour la région où se trouve l'établissement d'aide à l'enfant au sujet de l'observation des normes en matière d'hygiène, d'éclairage naturel et artificiel, de chauffage, de plomberie, de ventilation, d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et de manipulation des aliments;

f) si un changement ou une modification est recommandée ou exigée dans le rapport mentionné à l'alinéa d) ou e), une confirmation écrite du service de protection contre l'incendie ou de l'autorité sanitaire portant qu'il a été donné suite à la recommandation ou qu'a été remplie l'exigence;

g) des documents sur les installations et les services communautaires qui sont disponibles et une indication des façons selon lesquelles ils sont appropriés et mis à la disposition des résidents de l'établissement d'aide à l'enfant;

h) une attestation écrite selon laquelle ont été consultés les dirigeants d'installations et de services communautaires si les résidents peuvent exiger l'accès à ces installations et à ces services;

i) une description du quartier dans lequel l'auteur de la demande se propose de mettre sur pied l'établissement d'aide à l'enfant et une indication des façons selon lesquelles le quartier convient aux résidents;

j) une attestation selon laquelle ont été consultées les personnes du quartier dans lequel l'auteur de la demande se propose de mettre sur pied l'établissement d'aide à l'enfant;

k) des renseignements concernant les autres établissements de soins en résidence destinés aux enfants ou aux adultes du quartier et leur proximité par rapport à l'emplacement projeté de l'établissement d'aide à l'enfant;

l) une preuve que la municipalité et la commission scolaire de l'endroit où l'établissement d'aide à l'enfant doit être situé ont été avisées par écrit de l'intention de mettre sur pied un tel établissement;

(n) a written statement of proposed policies and procedures required under subsection 28(1);

(o) such other information or additional documentation that the director considers necessary.

Licensing considerations

4(5) When making a decision respecting the granting of a licence under this section, the director shall consider the information provided under this section and be satisfied that

(a) the applicant and persons associated with the operation of the proposed child care facility are suitable to provide residential care and supervision in an environment that is conducive to the health, safety and well-being of the residents;

(b) the premises in which the applicant proposes to operate the child care facility complies with the requirements and standards of this regulation; and

(c) there is a need for the child care facility and the program proposed to be provided at the facility.

Terms and conditions

4(6) A licence issued under this section may contain terms and conditions consistent with this regulation as specified on the licence by the director.

Term of licence

4(7) A licence under this section is valid for a one year period.

M.R. 200/2001

m) un plan en vue de l'obtention de fonds permettant la mise sur pied, l'équipement et le fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant;

n) un énoncé écrit des règles projetées qu'exige le paragraphe 28(1);

o) les autres renseignements ou les documents supplémentaires que le directeur estime nécessaires.

Éléments à prendre en considération

4(5) Au moment de prendre une décision concernant l'octroi d'un permis, le directeur tient compte des renseignements qui lui ont été fournis en application du présent article et doit être convaincu à la fois que :

a) l'auteur de la demande et les personnes associées au fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant sont aptes à fournir des soins et une surveillance en résidence dans un milieu favorable à la santé, à la sécurité et au bien-être des résidents;

b) les locaux dans lesquels l'auteur de la demande se propose d'assurer le fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant sont conformes aux exigences et aux normes du présent règlement;

c) l'établissement d'aide à l'enfant et le programme que l'on se propose d'offrir à cet endroit sont nécessaires.

Conditions

4(6) Le directeur peut assortir le permis que vise le présent article de conditions compatibles avec le présent règlement.

Période de validité du permis

4(7) Le permis délivré en vertu du présent article est valide pendant une période d'un an.

R.M. 200/2001

Mixed facilities

5(1) Subject to subsection (2), the director shall not issue a licence to a child care facility that proposes to also be licensed under *The Social Services Administration Act* to provide residential care and supervision for adults unless the director is satisfied that placing children and adults together in the facility will not be detrimental to the children.

Child in facility attains age of majority

5(2) When a child in a child care facility attains the age of majority, the director may authorize the licensee to continue to provide residential care and supervision for the resident until he or she attains the age of 21 years if the resident has special needs or otherwise requires residential care and supervision after attaining the age of majority.

Form of licence

6 A licence to operate a child care facility shall be in a form approved by the director and shall

- (a) state the date on which it expires;
- (b) designate the number, ages and sex of the children who may be placed in the facility; and
- (c) state any other terms and conditions under which the licence is issued.

Licence to be displayed

7 A person who has been issued a licence to operate a child care facility shall display the licence in a conspicuous place in the child care facility.

Licence not transferable to another person

8 A licence is not transferable by the person named on the licence to any other person.

Change of location

9(1) Where a licensee intends to move the child care facility to a new location

- (a) the licensee shall notify the director in writing not less than 60 days before the date of the move; and
- (b) the licensee shall provide the director with any of the documentation referred to in section 4 that the director considers necessary.

Établissements mixtes

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur ne peut délivrer un permis à un établissement d'aide à l'enfant qui projette également d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services sociaux* afin de fournir des soins et une surveillance en résidence à des adultes à moins d'être convaincu que le fait de placer des enfants et des adultes ensemble dans l'établissement ne soit pas préjudiciable à ceux-là.

Âge de la majorité

5(2) Si un enfant se trouvant dans un établissement d'aide à l'enfant atteint l'âge de la majorité, le directeur peut autoriser le titulaire de permis à continuer à fournir des soins et une surveillance en résidence au résident jusqu'à ce qu'il ait 21 ans dans le cas où celui-ci a des besoins spéciaux ou nécessite autrement des soins et une surveillance en résidence après être devenu majeur.

Forme du permis

6 Le permis d'établissement d'aide à l'enfant revêt la forme qu'approuve le directeur et :

- a) indique sa date d'expiration;
- b) désigne le nombre d'enfants qui peuvent y être placés ainsi que leur âge et leur sexe;
- c) indique les autres conditions qui y sont rattachées.

Affichage du permis

7 La personne à qui un permis d'établissement d'aide à l'enfant a été délivré l'affiche à un endroit bien en vue dans l'établissement.

Incessibilité du permis

8 Le titulaire du permis ne peut le céder à une autre personne.

Changement d'emplacement

9(1) S'il a l'intention de changer l'emplacement de l'établissement d'aide à l'enfant, le titulaire de permis :

- a) en avise le directeur par écrit au moins 60 jours avant la date du changement;
- b) fournit au directeur les documents mentionnés à l'article 4 que celui-ci estime nécessaires.

New licence issued

9(2) If the director is satisfied that the child care facility at the new location meets the requirements and standards set out in this regulation, the director shall issue a new licence for a one year period.

Délivrance d'un nouveau permis

9(2) S'il est convaincu que l'établissement d'aide à l'enfant qui a changé d'emplacement remplit les exigences et les normes prévues au présent règlement, le directeur délivre un nouveau permis valide pendant une période d'un an.

RENEWAL OF LICENCE**RENOUVELLEMENT DU PERMIS****Renewal of licence**

10(1) A person who wishes to renew a licence must apply to renew the licence in the form provided by the director, at least 60 days before the expiry date of the licence.

Renouvellement du permis

10(1) Toute personne qui désire renouveler son permis en fait la demande au moyen de la formule fournie par le directeur, au moins 60 jours avant la date d'expiration du permis.

Review by director

10(2) Where a person has applied for a renewal of a licence the director shall, prior to the expiry of the licence, conduct a review of the operation of the child care facility.

Examen des activités de l'établissement

10(2) En cas de demande de renouvellement de permis, le directeur se penche sur les activités de l'établissement d'aide à l'enfant avant l'expiration du permis.

Considerations re renewal

10(3) When making a decision respecting the renewal of a licence under this section, the director shall consider

Éléments à prendre en considération

10(3) Au moment de prendre une décision concernant le renouvellement d'un permis, le directeur examine les éléments suivants :

(a) whether the licensee and child care facility are in compliance with the Act, this regulation and any terms and conditions imposed by the director; and

a) la question de savoir si le titulaire du permis et l'établissement d'aide à l'enfant observent la *Loi*, le présent règlement et les conditions qu'il impose;

(b) the grounds under subsection 14(1) that apply to the suspension or cancellation of a licence.

b) les motifs de suspension ou d'annulation du permis prévus au paragraphe 14(1).

Terms and conditions on renewal

10(4) A licence renewed under this section may contain terms and conditions, consistent with this regulation, as specified on the licence by the director.

Conditions du renouvellement

10(4) Le directeur peut assortir le permis renouvelé de conditions compatibles avec le présent règlement.

Term of renewal

10(5) A licence renewed under this section is valid for a one year period from the date of expiry of the previous licence.

Période de validité du permis renouvelé

10(5) Le permis renouvelé en vertu du présent article est valide pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration du permis antérieur.

REAPPLICATION FOR LICENCE

Reapplication for a licence after two renewals

11(1) A person whose licence has been renewed twice under section 10, and who wishes to continue to operate the child care facility beyond the expiry date of the second renewal, must apply for a new licence, on a form provided by the director, at least 60 days before the expiry date of the licence.

Documentation required

11(2) The application must be accompanied by the following:

- (a) a report from the fire authority regarding compliance by the child care facility with standards as to fire prevention and safety in legislation, regulations and by-laws;
- (b) a report from the health authority for the area in which the child care facility is located regarding compliance with standards for sanitation, natural and artificial lighting, heating, plumbing, ventilation, water supply, sewage disposal and food handling;
- (c) where any change or improvement is recommended or required in a report under clause (a) or (b), written confirmation from the fire authority or health authority that the recommendation or requirement has been met;
- (d) a statement confirming that the information and documentation provided at the time of the application for the licence under section 4 has not changed or, if there has been any change in that information or documentation, a statement setting out the change or a copy of the documentation;
- (e) any other information or additional documentation that the director considers necessary.

NOUVELLE DEMANDE DE PERMIS

Nouvelle demande de permis

11(1) La personne dont le permis a été renouvelé deux fois en vertu de l'article 10 et qui désire continuer à assurer le fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant au delà de la date d'expiration du second renouvellement demande un nouveau permis, au moyen de la formule fournie par le directeur, au moins 60 jours avant la date d'expiration du permis.

Documentation requise

11(2) La demande est accompagnée :

- a) d'un rapport du service de protection contre l'incendie au sujet de l'observation par l'établissement d'aide à l'enfant des normes que prévoient les lois, les règlements et les règlements municipaux en matière de prévention et de sécurité incendie;
- b) d'un rapport de l'autorité sanitaire pour la région où se trouve l'établissement d'aide à l'enfant au sujet de l'observation des normes en matière d'hygiène, d'éclairage naturel et artificiel, de chauffage, de plomberie, de ventilation, d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et de manipulation des aliments;
- c) si un changement ou une modification est recommandée ou exigée dans le rapport mentionné à l'alinéa a) ou b), d'une confirmation écrite du service de protection contre l'incendie ou de l'autorité sanitaire portant qu'il a été donné suite à la recommandation ou qu'a été remplie l'exigence;
- d) d'une déclaration confirmant que les renseignements et les documents fournis au moment où la demande de permis a été faite en vertu de l'article 4 n'ont pas changé ou, dans le cas contraire, d'une déclaration faisant état du changement ou d'une copie des documents;
- e) les autres renseignements ou les documents supplémentaires que le directeur estime nécessaires.

Application of subsections 10(3) to (5)

11(3) Subsections 10(3) to (5) apply to the issuance of a licence on a reapplication under this section, with necessary modifications.

Application des paragraphes 10(3) à (5)

11(3) Les paragraphes 10(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un permis qui a lieu par suite de la présentation d'une nouvelle demande en vertu du présent article.

VARIATION OF LICENCE

MODIFICATION DU PERMIS

Variation of licence

12 The director may vary a licence to

(a) change the designated number, ages or sexes of the children who may be placed in the child care facility; or

(b) alter any other term or condition of the licence;

provided that the director is satisfied that the facility continues to meet the other requirements of this regulation.

Modification du permis

12 Le directeur peut, s'il est convaincu que l'établissement continue de satisfaire aux autres exigences du présent règlement :

a) soit modifier le permis relativement au nombre, à l'âge ou au sexe des enfants qui peuvent être placés dans l'établissement d'aide à l'enfant;

b) soit modifier les autres conditions du permis.

COMPLIANCE ORDERS

ORDRES D'OBSERVATION

Orders respecting requirements

13(1) Where the director is satisfied that a child care facility described in a licence is not being operated or maintained in compliance with the requirements or standards set out in this regulation, the director may, by written order, require the licensee to take measures to remedy the non-compliance as specified in the order and within the time limits as specified in the order.

Ordres concernant les exigences

13(1) S'il est convaincu que l'établissement d'aide à l'enfant mentionné dans un permis n'est pas dirigé ou entretenu en conformité avec les exigences ou les normes prévues au présent règlement, le directeur peut, par ordre écrit, enjoindre au titulaire du permis de prendre les mesures correctives que précise l'ordre dans le délai qui y est indiqué.

Copy of order to licensee

13(2) A copy of the director's order under subsection (1) shall be given to the licensee personally or by registered mail.

Copie de l'ordre

13(2) Une copie de l'ordre du directeur est donnée au titulaire du permis en mains propres ou par courrier recommandé.

LICENCE SUSPENSION AND CANCELLATION

Suspension or cancellation of licence

14(1) The director may, by written order, suspend or cancel a licence issued in respect of a child care facility where in the director's opinion

(a) the licensee is not operating the child care facility in accordance with the requirements of the Act, the regulations and the terms and the conditions of its licence;

(b) the licensee has made a material false statement in an application or reapplication for a licence or a renewal of a licence;

(c) the child care facility or the program carried on by the licensee is not being operated in a manner that is in the best interests of the residents;

(d) the licensee has failed to comply with an order made under section 13;

(e) a change has occurred in the officers or directors of the applicant or in the employees of the child care facility that would, if the licensee were applying for the licence afford grounds for refusing to issue a licence; or

(f) any other circumstance exists that, in the opinion of the director, is a cause for concern respecting the operation of the child care facility.

14(2) [Repealed] M.R. 64/2018

Terms and conditions after suspension

14(3) If the director suspends a licence, the director may provide that the licence be reinstated after the period of suspension subject to such terms and conditions as may be specified by the director.

M.R. 64/2018

SUSPENSION ET ANNULATION DU PERMIS

Suspension ou annulation du permis

14(1) Le directeur peut, par ordre écrit, suspendre ou annuler le permis délivré à l'égard d'un établissement d'aide à l'enfant si, selon lui :

a) le titulaire du permis n'assure pas le fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant en conformité avec les exigences de la *Loi* et des règlements et les conditions du permis;

b) le titulaire du permis a fait une déclaration fausse quant au fond dans une demande ou une nouvelle demande de permis ou de renouvellement de permis;

c) le titulaire du permis n'assure pas le fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant ou la direction du programme qui y est offert dans l'intérêt véritable des résidents;

d) le titulaire du permis a omis d'observer l'ordre donné en vertu de l'article 13;

e) un changement s'est produit au sein des dirigeants ou des administrateurs de l'auteur de la demande ou des employés de l'établissement d'aide à l'enfant, changement qui justifierait un refus de délivrer un permis si une demande de permis était faite;

f) il existe d'autres circonstances qui, de l'avis du directeur, constituent un sujet de préoccupation à l'égard du fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant.

14(2) [Abrogé] R.M. 64/2018

Conditions après la suspension

14(3) S'il suspend un permis, le directeur peut prévoir le rétablissement du permis après la période de suspension sous réserve des conditions qu'il peut préciser.

R.M. 64/2018

REASONS AND NOTICE OF RIGHT TO APPEAL

Reasons given and notice of right to appeal

14.1 Upon making a decision to refuse, suspend, cancel or not renew a licence to operate a child care facility, the director must state in writing the reasons for the decision and advise the person affected of the right under subsection 8(5) of the Act to appeal the matter to the Social Services Appeal Board.

M.R. 64/2018

MOTIFS ET AVIS DU DROIT D'INTERJETER APPEL

Motifs et avis du droit d'interjeter appel

14.1 Le directeur fournit, au moment où il suspend, annule ou refuse de délivrer ou de renouveler un permis d'établissement d'aide à l'enfant, les motifs de sa décision par écrit et avise la personne concernée de son droit d'interjeter appel de la décision devant la Commission d'appel des services sociaux en vertu du paragraphe 8(5) de la *Loi*.

R.M. 64/2018

CHILD CARE FACILITY CEASES OPERATIONS

Facility ceases operations

15 If the licensee of a child care facility intends to cease operations, the licensee shall

- (a) notify the director in writing at least 60 days before the proposed date for ceasing operation that it intends to cease operations; and
- (b) comply with the requirements of clauses 16(c) to (e).

Facility ceases operations where licence cancelled, etc.

16 If the director

- (a) does not renew a licence under section 10 or issue a licence under section 11; or
- (b) suspends or cancels a licence under section 14;

the licensee shall

- (c) immediately transfer the records of residents referred to in section 26
 - (i) to the respective placing agencies of the residents, or
 - (ii) if there is no placing agency involved, to the organization or jurisdiction that placed the resident, or to the parent or guardian of the resident, or to the resident, as the director determines is appropriate;

CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT D'AIDE À L'ENFANT

Cessation des activités de l'établissement

15 S'il a l'intention de mettre fin à ses activités, le titulaire de permis :

- a) en avise le directeur par écrit au moins 60 jours avant la date prévue de cessation des activités;
- b) observe les exigences de l'article 16.

Cessation des activités en cas d'annulation du permis

16 Le titulaire de permis transfère immédiatement les dossiers mentionnés à l'article 26 aux offices de placement respectifs des résidents ou, si aucun office de placement n'est concerné, à l'organisme ou au ressort qui a placé le résident, aux parents ou au tuteur du résident ou au résident lui-même, selon ce que le directeur juge indiqué, avise l'office de placement et le directeur de toute situation concernant un résident qui peut nécessiter une intervention immédiate, transfère immédiatement les dossiers mentionnés à l'article 27 au directeur et lui renvoie le permis dans les cas suivants :

(d) advise the placing agency and the director of any situation respecting a resident which may require immediate attention;

(e) immediately transfer the records referred to in section 27 to the director; and

(f) return the licence to the director.

a) le directeur refuse de renouveler le permis sous le régime de l'article 10 ou d'en délivrer un sous le régime de l'article 11;

b) le directeur suspend ou annule le permis en vertu de l'article 14.

PART 3

REQUIREMENTS AND STANDARDS

FACILITY MANAGEMENT

Licensee responsible for child care facility

17(1) Every licensee is responsible for the operation and management of the child care facility including program, financial and personnel administration of the child care facility.

Day to day operations if licensee a corporation

17(2) A licensee that is a corporation shall appoint an individual who shall be responsible to the licensee for the day to day operation and management of the child care facility and present in the facility on a regular basis.

Day to day operations if licensee an individual

17(3) A licensee who is an individual shall be present at the child care facility on a regular basis.

Designate if temporary absence

17(4) If a licensee who is an individual, or the individual appointed under subsection (2), is absent, the powers and duties of that person shall be exercised and performed by another person as the licensee designates.

PARTIE 3

EXIGENCES ET NORMES

GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Responsabilité du titulaire de permis

17(1) Le titulaire de permis est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'établissement d'aide à l'enfant, notamment de la gestion de son programme, de ses affaires financières et de son personnel.

Responsabilité à l'égard des activités quotidiennes

17(2) Le titulaire de permis qui est une corporation nomme un particulier responsable envers lui de la gestion et du fonctionnement quotidiens de l'établissement d'aide à l'enfant et présent dans l'établissement d'aide à l'enfant de façon régulière.

Responsabilité à l'égard des activités quotidiennes

17(3) Le titulaire de permis qui est un particulier est présent dans l'établissement d'aide à l'enfant de façon régulière.

Absence temporaire

17(4) Si le titulaire de permis qui est un particulier ou si le particulier nommé en application du paragraphe (2) est absent, une autre personne que désigne le titulaire de permis en exerce les attributions.

STAFFING

Staffing**18(1)** A licensee shall

- (a) employ a sufficient number of competent persons for the fulltime care and supervision of the residents and for the operation of the child care facility;
- (b) require that employees on duty during the night remain awake unless otherwise allowed by the director;
- (c) ensure that one employee is designated to be in charge of a shift where more than one person is on duty; and
- (d) ensure that all employees who work directly with the residents
 - (i) prior to being employed in the child care facility or within a period of time approved by the director, complete a first aid course that includes CPR training relevant to the age group being cared for that is approved by the director, and
 - (ii) complete recertification of the first aid course and CPR training as required.

Volunteers**18(2)** A volunteer shall not be included when determining the number of persons required under clause (1)(a).**Criteria for employees and volunteers****19(1)** A licensee shall ensure that any person who works directly with the residents or who may have unsupervised access to residents

- (a) is an adult;
- (b) is medically, physically and emotionally able to do the required work;
- (c) provides character references;

PERSONNEL

Personnel**18(1)** Le titulaire de permis :

- a) emploie un nombre suffisant de personnes compétentes afin d'assurer les soins et la surveillance à temps plein des résidents et le fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant;
- b) exige que les employés qui sont de service au cours de la nuit restent éveillés sauf permission contraire du directeur;
- c) fait en sorte qu'un des employés soit désigné afin d'être responsable d'un poste si plus d'une personne est de service;
- d) fait en sorte que tous les employés qui travaillent directement avec les résidents :
 - (i) avant d'être employés dans l'établissement d'aide à l'enfant ou dans la période qu'approuve le directeur, suivent un cours de premiers soins qui comporte une formation en réanimation cardio-respiratoire qui est appropriée au groupe d'âge des résidents visés et que le directeur approuve,
 - (ii) obtiennent au besoin une nouvelle attestation à l'égard du cours de premiers soins et de la formation en réanimation cardio-respiratoire.

Bénévoles**18(2)** Les bénévoles ne sont pas inclus au moment de la détermination du nombre que vise l'alinéa (1)a).**Critères applicables aux employés et aux bénévoles****19(1)** Le titulaire de permis fait en sorte que les personnes qui travaillent directement avec les résidents ou qui peuvent avoir un accès non supervisé aux résidents :

- a) soient des adultes;
- b) soient en mesure d'accomplir le travail exigé au point de vue médical, physique et affectif;
- c) fournissent des références quant à leur moralité;

(d) provides a criminal record check dated within three months prior to commencing work at the child care facility;

(e) provides a child abuse registry check dated within three months prior to commencing work at the child care facility; and

(f) repealed, M.R. 200/2001;

(g) consents to the release of information about his or her previous employment and volunteer work.

Additional criteria imposed by director

19(2) The director may impose additional criteria to be met by employees or volunteers who work directly with residents who have special needs or otherwise require specialized care or supervision.

M.R. 200/2001

References and records

20 The licensee shall ensure that the references, checks and information referred to in subsection 19(1) are

(a) examined by the licensee

(i) to determine if the person may be a risk to the residents, and

(ii) to assess the person's ability to discharge his or her responsibilities; and

(b) maintained on the person's personnel record for as long as the person works at the child care facility.

Requiring further checks

21(1) Where the licensee or the director receives information that causes it to believe that the person may pose a risk to children or be unable to discharge his or her responsibilities, the licensee or the director may request that the person consent to a subsequent child abuse registry check and a criminal record check.

d) fournissent un relevé de leurs antécédents judiciaires daté d'au plus trois mois avant le début de leur travail dans l'établissement d'aide à l'enfant;

e) fournissent un relevé des mauvais traitements daté d'au plus trois mois avant le début de leur travail dans l'établissement d'aide à l'enfant;

f) abrogé, R.M. 200/2001;

g) consentent à la communication des renseignements qui concernent leur emploi et leur bénévolat antérieurs.

Critères supplémentaires

19(2) Le directeur peut imposer des critères supplémentaires que doivent remplir les employés et les bénévoles qui travaillent directement avec des résidents ayant des besoins spéciaux ou qui nécessitent autrement des soins ou une surveillance spécialisés.

R.M. 200/2001

Références et dossiers

20 Le titulaire de permis fait en sorte que les références, les relevés et les renseignements que vise le paragraphe 19(1) soient :

a) examinés par lui-même afin :

(i) de déterminer si la personne peut constituer un risque pour les résidents,

(ii) d'évaluer l'aptitude de la personne à s'acquitter de ses responsabilités;

b) conservés dans le dossier personnel de la personne aussi longtemps que celle-ci travaille dans l'établissement d'aide à l'enfant.

Relevés supplémentaires

21(1) S'il reçoit des renseignements qui lui font croire que la personne peut présenter un risque pour les enfants ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités, le titulaire de permis ou le directeur peut demander à cette personne de consentir à l'établissement de relevés supplémentaires concernant les mauvais traitements et d'un relevé des antécédents judiciaires.

Further checks reviewed

21(2) Section 20 applies with necessary modifications when a further check is requested under subsection (1).

M.R. 200/2001

Examen des relevés supplémentaires

21(2) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque l'établissement d'un relevé supplémentaire est demandé en vertu du paragraphe (1).

R.M. 200/2001

INSURANCE

Insurance coverage

22 A licensee shall maintain public liability and property damage insurance against claims for personal injury, death or damage to property of others, arising out of the operations of the licensee or as a result of any of the acts or omissions of the licensee or any of its officers, employees or agents.

ASSURANCE

Garantie

22 Le titulaire de permis maintient une assurance responsabilité civile et contre les dommages matériels à l'égard des réclamations pour préjudice personnel, décès ou dommages aux biens d'autrui qui découlent de ses activités, de ses actes ou de ses omissions ou des actes ou omissions de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires.

FACILITY RECORDS

Admission and discharge records

23 A licensee shall record and report admissions, discharges and absences of residents as required by the director.

DOSSIERS DE L'ÉTABLISSEMENT

Dossiers d'admission et de congé

23 Le titulaire de permis consigne les admissions, les congés et les absences des résidents et en fait rapport au directeur selon les exigences de celui-ci.

Personnel records

24 A licensee shall maintain personnel records of all employees and volunteers as required by the director.

Dossiers personnels

24 Le titulaire de permis tient les dossiers personnels de tous les employés et de tous les bénévoles selon les exigences du directeur et permet à celui-ci de les examiner sur demande.

Financial records

25 A licensee shall maintain complete and accurate financial records with respect to the operation of the child care facility in accordance with generally accepted accounting principles and shall make them available for inspection by the director on request.

Dossiers financiers

25 Le titulaire de permis tient, en conformité avec des principes comptables généralement reconnus, des dossiers financiers complets et exacts au sujet du fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant. Il permet au directeur de les examiner sur demande.

RESIDENTS' RECORDS

Resident's record

26(1) A licensee shall maintain a record for each resident who resides at the child care facility which includes the following information for the period during which the resident resides at the facility:

- (a) the name, birth date and sex of the resident;
- (b) the date of and reason for admission and discharge;
- (c) the name, address and telephone number of the placing agency, organization, jurisdiction or parent or guardian that placed the resident in the facility;
- (d) names, addresses and telephone numbers of the child's parents or guardians;
- (e) a statement of the goals and treatment plan for the resident;
- (f) a record of all case conferences, including admission, planning, family and discharge conferences;
- (g) the resident's Department of Health personal health identification number and Department of Family Services health services number, if any;
- (h) records of any medical, dental, optical, physical, developmental or emotional conditions relevant to the care of the child;
- (i) the child's immunization and health care history updated every three months with appointment dates, reasons for referral, names of physicians and follow-up required;
- (j) a record of medications and therapeutic diets prescribed by, and any special instructions given by a physician;
- (k) a record of all medications given to the child, recorded in the form and manner as required by the director;

DOSSIERS DES RÉSIDENTS

Dossier du résident

26(1) Le titulaire de permis tient un dossier pour chaque résident qui réside dans l'établissement d'aide à l'enfant, lequel dossier comporte les renseignements suivants pour la période de résidence du résident :

- a) le nom, la date de naissance et le sexe du résident;
- b) la date et le motif d'admission et de congé;
- c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'office de placement, de l'organisme, du ressort, des parents ou du tuteur qui ont placé le résident dans l'établissement;
- d) les noms, adresses et numéros de téléphone des parents ou des tuteurs de l'enfant;
- e) un énoncé des objectifs et du plan de traitement qui s'appliquent au résident;
- f) une mention des conférences de cas, y compris les conférences portant sur l'admission, la planification, les affaires familiales et le congé;
- g) le numéro d'identification personnel et, le cas échéant, le numéro des services de santé qu'attribuent respectivement au résident le ministère de la Santé et le ministère des Services à la famille;
- h) une mention des troubles médicaux, dentaires, optiques, physiques, liés au développement ou affectifs ayant trait aux soins de l'enfant;
- i) les antécédents vaccinaux et médicaux mis à jour tous les trois mois, y compris les dates des rendez-vous, les motifs des renvois, le nom des médecins et le suivi nécessaire;
- j) une mention des médicaments et des régimes thérapeutiques prescrits par un médecin ainsi que les directives spéciales que celui-ci a données;
- k) une mention de tous les médicaments donnés à l'enfant, consignée en la forme et de la manière qu'exige le directeur;

(l) a record of all the schools attended by the child, including the name of the principal and the child's teachers, with the child's report cards and attendance records;

(m) daily observations and comments by employees about the resident;

(n) a description of any incidents involving the resident and any action taken;

(o) any other information with respect to the resident as considered appropriate by the licensee or required by or provided by the director or placing agency to be placed on the resident's record.

Residents' records at other child care facilities

26(2) Where the child care facility is a place designated under clause 2(c), the director may allow the licensee to maintain residents' records which do not include all of the information set out in subsection (1).

Record is confidential

26(3) A licensee shall ensure that a resident's record referred to in subsection (1)

(a) is stored in a secure place; and

(b) is confidential and accessible only as follows:

(i) to persons employed, retained or consulted by the licensee or placing agency and only when access to the record is needed to carry out their responsibilities in relation to the resident,

(ii) where the record is for a resident who was placed by an agency, to persons employed, retained or consulted by the agency, and to any other person or entity when authorized by the agency and section 76 of the Act applies to the record with necessary modifications,

(iii) in any other case, to a parent or guardian of the resident, the director and any other person with a legal right of access to the record.

l) une mention de toutes les écoles fréquentées par l'enfant, y compris le nom du directeur et des professeurs de l'enfant et les bulletins et fiches de présence de celui-ci;

m) les observations et les commentaires quotidiens des employés au sujet du résident;

n) une mention des incidents concernant le résident et les mesures prises;

o) les autres renseignements touchant le résident que le titulaire de permis juge appropriés ou qu'exige ou que fournit le directeur ou l'office de placement en vue de leur insertion dans le dossier du résident.

Dossiers des résidents tenus dans d'autres établissements

26(2) Si l'établissement d'aide à l'enfant est un des lieux désignés en application de l'alinéa 2c), le directeur peut permettre au titulaire de permis de tenir des dossiers de résidents qui ne contiennent pas tous les renseignements prévus au paragraphe (1).

Confidentialité des dossiers des résidents

26(3) Le titulaire de permis fait en sorte que les dossiers que vise le paragraphe (1) soient :

a) rangés en lieu sûr;

b) confidentiels et accessibles uniquement :

(i) aux personnes que le titulaire de permis ou l'office de placement emploie, engage ou consulte et uniquement lorsque l'accès aux dossiers est nécessaire à l'exercice de leurs attributions relativement aux résidents,

(ii) lorsqu'ils concernent des résidents qu'un office a placés, aux personnes que l'office emploie, engage ou consulte et aux autres personnes ou entités que l'office autorise à cette fin, l'article 76 de la *Loi* s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, aux dossiers,

(iii) dans les autres cas, aux parents ou aux tuteurs des résidents, au directeur et à toute autre personne ayant un droit d'accès aux dossiers.

Resident's record given to placing agency

26(4) When a resident is discharged from a child care facility, the licensee shall ensure that the resident's record referred to in subsection (1) is given

- (a) to the resident's placing agency; or
- (b) if there is no placing agency for the resident, to the organization or jurisdiction that placed the resident, or to the parent or guardian of the resident, or to the resident, as the director determines is appropriate.

Information kept by licensee

27 When a resident is discharged from a child care facility, the licensee shall keep a record that contains the following information about the resident for seven years after the date when the former resident reaches the age of majority:

- (a) the resident's name, birth date and sex;
- (b) the date of admission and discharge;
- (c) the name, address and telephone number of the placing agency, organization, jurisdiction or parent or guardian that placed the resident in the facility;
- (d) names, addresses and telephone numbers of the child's parents or guardians.

Remise du dossier à l'office de placement

26(4) Si un résident obtient son congé d'un établissement d'aide à l'enfant, le titulaire de permis fait en sorte que son dossier soit remis :

- a) soit à l'office de placement du résident;
- b) soit, en cas d'absence d'office de placement, à l'organisme ou au ressort qui a placé le résident, aux parents ou au tuteur du résident ou au résident lui-même, selon ce que le directeur juge approprié.

Conservation des renseignements

27 Si un résident obtient son congé d'un établissement d'aide à l'enfant, le titulaire de permis conserve un dossier contenant les renseignements suivant au sujet du résident, pendant une période de sept ans suivant la date à laquelle l'ancien résident atteint l'âge de la majorité

- a) le nom du résident, sa date de naissance et son sexe;
- b) la date d'admission et de sortie;
- c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'office de placement, de l'organisme, du ressort, des parents ou du tuteur qui l'ont placé dans l'établissement;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des tuteurs de l'enfant.

POLICIES AND PROCEDURES**RÈGLES****Policies and procedures established**

28(1) Every licensee shall establish and keep current a written statement of policies and procedures for the child care facility with respect to the following:

- (a) the goals and objectives of the program provided by the licensee;
- (b) the organizational structure;
- (c) program, financial and personnel administration;
- (d) management and supervision of employees and volunteers;

Règles

28(1) Le titulaire de permis prend, par écrit, et garde à jour des règles à l'égard de l'établissement d'aide à l'enfant en ce qui a trait aux éléments suivants :

- a) les objectifs du programme offert;
- b) la structure organisationnelle;
- c) la gestion du programme, des affaires financières et du personnel;
- d) la gestion et la supervision des employés et des bénévoles;

(e) admission and discharge criteria;

(f) planning, monitoring and evaluation of care provided to residents;

(g) maintenance of records referred to in sections 26 and 27;

(h) health services and education available to residents;

(i) supervision of residents while being transported;

(j) maintaining security;

(k) encouraging residents to participate in community activities and, where appropriate, for involving parents in the program;

(l) managing behaviour and maintaining discipline;

(m) the use of isolation pursuant to section 32;

(n) complaints by residents;

(o) emergency procedures as required under section 35;

(p) the handling of allegations of abuse by employees and volunteers.

e) les critères relatifs à l'admission et au congé;

f) la planification, la surveillance et l'évaluation des soins fournis aux résidents;

g) la tenue des dossiers que visent les articles 26 et 27;

h) les services de santé et l'éducation que peuvent recevoir les résidents;

i) la surveillance des résidents pendant leur transport;

j) le maintien de la sécurité;

k) l'encouragement offert aux résidents en ce qui a trait à leur participation à des activités communautaires et, s'il y a lieu, la participation des parents au programme;

l) la gestion du comportement et le maintien de la discipline;

m) le recours à l'isolement conformément à l'article 32;

n) les plaintes des résidents;

o) les mesures d'urgences qu'exige l'article 35;

p) la suite donnée aux allégations de mauvais traitements par les employés et les bénévoles.

Policies accessible

28(2) A licensee shall keep a copy of the policies and procedures referred to in subsection (1) in the child care facility and shall make them accessible to employees and volunteers and, upon request, to placing agencies, or the organization or jurisdiction that placed the child and the parents and guardians of residents.

Orientation re policies and procedures

28(3) The licensee shall ensure that each employee or volunteer receives an orientation with respect to

(a) the policies and procedures of the child care facility; and

(b) the confidentiality and access provisions of the Act;

within two weeks of commencing work at the child care facility and on an annual basis thereafter.

Possibilité d'examiner les règles

28(2) Le titulaire de permis conserve une copie des règles que vise le paragraphe (1) dans l'établissement d'aide à l'enfant et les met à la disposition des employés et des bénévoles et, sur demande, des offices de placement, ou de l'organisme ou du ressort qui a placé l'enfant ainsi que des parents et tuteurs des résidents.

Orientation concernant les règles

28(3) Le titulaire de permis fait en sorte que chaque nouvel employé ou nouveau bénévole soit orienté relativement :

a) aux règles de l'établissement d'aide à l'enfant;

b) aux dispositions de la *Loi* qui concernent la confidentialité et l'accès.

L'activité d'orientation a lieu dans les deux semaines suivant le début du travail à l'établissement d'aide à l'enfant puis annuellement par la suite.

DISCIPLINE AND
BEHAVIOURAL MANAGEMENT

Unacceptable disciplinary practices

29 A licensee shall not

- (a) permit, practise or inflict any form of physical punishment, verbal degradation or emotional deprivation upon, or denial of any basic necessities to, a resident;
- (b) physically restrain a resident other than physical restraint for the purpose of protecting the person and property of a resident or others, and only to the degree and duration necessary for such protection;
- (c) encourage or condone punishment of one resident by other residents;
- (d) force a resident to take an uncomfortable or degrading position as a form of punishment;
- (e) exclude a resident from entry to the child care facility;
- (f) use excessive or prolonged confinement;
- (g) permit or refuse home visits as a form of reward or punishment; or
- (h) practice any other disciplinary measure expressly prohibited by the director.

Behavioural management policies and procedures developed

30(1) A licensee shall develop written behavioural management policies and procedures with respect to discipline, punishment and isolation setting out

- (a) the practices that may be used and the practices that shall not be used; and
- (b) the potential consequences for failing to comply with the policies and procedures.

DISCIPLINE ET GESTION
DU COMPORTEMENT

Pratiques disciplinaires inacceptables

29 Le titulaire de permis ne peut :

- a) infliger ou permettre que soit infligée une forme quelconque de punition corporelle, de dégradation verbale ou de privation affective à un résident ni lui refuser ou permettre que lui soient refusées les nécessités de base;
- b) maîtriser physiquement un résident sauf si cet acte a but pour protéger la personne et les biens du résident lui-même ou de quelqu'un d'autre et est accomplie uniquement dans la mesure et pendant la période nécessaires à cette protection;
- c) encourager des résidents à punir un autre résident ou tolérer un tel acte;
- d) forcer un résident à prendre une position inconfortable ou dégradante en guise de punition;
- e) empêcher un résident d'entrer dans l'établissement d'aide à l'enfant;
- f) avoir recours à un isolement excessif ou prolongé;
- g) permettre ou refuser les visites de domicile en guise de récompense ou de punition;
- h) prendre toute autre mesure disciplinaire que le directeur interdit de façon expresse.

Règles applicables à la gestion du comportement 30(1)

Le titulaire de permis élabore des règles écrites concernant la discipline, les punitions et l'isolement et prévoyant :

- a) les pratiques auxquelles il est permis de recourir et celles qu'il est interdit d'utiliser;
- b) les conséquences possibles d'un défaut d'observation des règles.

Director's approval of behavioural management policies

30(2) The policies and procedures under subsection (1) and any changes to them shall be approved by the director.

Director's approval for an isolation room

31 A licensee shall not establish a room for the purpose of isolating residents to ensure the resident's safety or the safety of others without written approval from the director.

Isolation

32(1) A licensee shall ensure that a resident

- (a) is isolated only to ensure the resident's safety or the safety of others;
- (b) is not kept in an isolation room without supervision by an adult who is able to see and hear the resident; and
- (c) remains in the isolation room for no longer than two hours.

Procedures when isolation used

32(2) Each time a resident is confined to an isolation room, the licensee shall

- (a) notify the placing agency in writing of the date, time and duration of the confinement within five working days after the date of the confinement; and
- (b) make a record of the isolation in the resident's record under subsection 26(1).

COMPLAINTS

Grievance policy for complaints

33(1) A licensee shall establish a written grievance policy for complaints, approved by the director, which

- (a) sets out the right of residents to grieve the policies or procedures of the child care facility or the actions of the licensee or others involved with the child care facility; and

Approbation des règles par le directeur

30(2) Les règles que vise le paragraphe (1) et les modifications qui y sont apportées doivent être approuvées par le directeur.

Salle d'isolement

31 Le titulaire de permis ne peut aménager une salle d'isolement des résidents dans le but d'assurer leur sécurité ou celle d'autrui sans l'approbation écrite du directeur.

Isolement

32(1) Le titulaire de permis fait en sorte qu'un résident :

- a) soit isolé uniquement afin d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui;
- b) ne soit pas gardé dans la salle d'isolement sans être surveillé par un adulte qui est capable de le voir et de l'entendre;
- c) demeure dans la salle d'isolement pendant une période maximale de deux heures.

Formalités relatives à l'isolement

32(2) Chaque fois qu'un résident est placé dans une salle d'isolement, le titulaire de permis :

- a) avise l'office de placement par écrit de la date, de l'heure et de la durée de l'isolement dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la mise en isolement;
- b) fait mention de l'isolement dans le dossier du résident que vise le paragraphe 26(1).

PLAINTES

Directives en matière de griefs

33(1) Le titulaire de permis établit des directives écrites en matière de griefs qu'approuve le directeur et qui :

- a) font état du droit des résidents de formuler une plainte à l'égard des règles de l'établissement d'aide à l'enfant ou des actes du titulaire de permis ou d'autres personnes qui s'occupent de cet établissement;

(b) explains the procedures available to residents to grieve to the licensee, the placing agency or the organization or jurisdiction which placed the resident, the director and the Advocate for Children and Youth.

Grievance policy posted

33(2) The licensee shall post the grievance policy in a conspicuous place in the child care facility.

Residents advised of grievance policy

33(3) The licensee shall advise a resident at the time of admission and at least every six months following admission, in a manner appropriate to the age and maturity of the resident, of the right to grieve and the grievance procedures available.

M.R. 64/2018

b) expliquent les mécanismes auxquels peuvent recourir les résidents pour formuler une plainte auprès du titulaire de permis, de l'office de placement, de l'organisme ou du ressort qui les a placés, du directeur et du protecteur des enfants et des jeunes.

Affichage des directives

33(2) Le titulaire de permis affiche les directives en matière de griefs à un endroit bien en vue dans l'établissement d'aide à l'enfant.

Avis concernant les directives en matière de griefs

33(3) Le titulaire de permis avise le résident au moment de son admission et au moins une fois tous les six mois par suite, d'une manière appropriée à l'âge et à la maturité du résident, du droit de celui-ci de formuler une plainte et des mécanismes dont il dispose pour ce faire.

R.M. 64/2018

INCIDENTS

Incidents

34(1) In this section, "**incident**" means

- (a) a serious illness or change in a resident's health;
- (b) a serious accident involving a resident;
- (c) an error in administering a prescribed medication to a resident or an adverse reaction by a resident to medication;
- (d) abuse or the danger of abuse of a resident;
- (e) the death of a resident; or
- (f) in addition to the matters set out in clauses (a) to (e), any other serious occurrence which takes place which may affect the health, safety or life of a resident or another person.

INCIDENTS

Incidents

34(1) Dans le présent article, « **incident** » s'entend :

- a) d'une maladie grave ou d'un changement important touchant la santé d'un résident;
- b) d'un accident grave impliquant un résident;
- c) d'une erreur dans l'administration de médicaments prescrits à un résident ou une réaction indésirable d'un résident à des médicaments;
- d) de mauvais traitements ou d'un risque de mauvais traitement à l'endroit d'un résident;
- e) du décès d'un résident;
- f) en plus des questions mentionnées aux alinéas a) à e), les autres événements graves qui ont lieu et qui peuvent avoir une incidence sur la santé, la sécurité ou la vie d'un résident ou d'une autre personne.

Report and review of incident

34(2) When an incident concerning a resident occurs, the licensee shall

- (a) report the incident to the director and the placing agency or the organization or jurisdiction which placed the resident, in the manner and form required by the director;
- (b) follow the procedures established by the director; and
- (c) review the incident to ascertain the circumstances and factors surrounding the incident and to institute corrective measures as may be required to prevent a similar incident in the future.

Rapport d'incident et examen de l'incident

34(2) Si un incident concernant un résident survient, le titulaire de permis :

- a) fait rapport de l'incident au directeur et à l'office de placement ou à l'organisme ou au ressort qui l'a placé, de la manière et en la forme qu'exige le directeur;
- b) suit les formalités qu'établit le directeur;
- c) se penche sur l'incident afin de déterminer les circonstances et les éléments qui l'entourent et de prendre des mesures correctives nécessaires afin de prévenir la survenance d'un incident semblable dans l'avenir.

EMERGENCY PROCEDURES**Emergency procedures**

35 A licensee shall ensure that

- (a) emergency telephone numbers and procedures are posted in a prominent place in the child care facility;
- (b) emergency evacuation procedures are made known to all employees;
- (c) emergency evacuation procedures are practised at least once a month for all residents and written records are kept for a period of one year, indicating the date and time of each drill and the number of employees and residents evacuated;
- (d) fire extinguishers of a size and class and other fire prevention equipment required by the fire authority are installed and maintained; and
- (e) all employees in the child care facility are knowledgeable about the use of fire extinguishers and any other fire prevention equipment in the facility.

MESURES D'URGENCE**Mesures d'urgence**

35 Le titulaire de permis fait en sorte que :

- a) les numéros de téléphone à composer et les mesures à prendre en cas d'urgence soit affichés à un endroit bien en vue dans l'établissement d'aide à l'enfant;
- b) les employés soient informés de la procédure d'évacuation d'urgence;
- c) tous les résidents se livrent à un exercice d'évacuation au moins une fois par mois et que soient conservés pendant un an des relevés écrits indiquant la date et l'heure de chaque exercice et le nombre d'employés et de résidents évacués;
- d) les extincteurs et tout autre appareil de prévention des incendies qu'exige le service de protection contre l'incendie soient installés et maintenus en bon état;
- e) les employés qui travaillent dans l'établissement d'aide à l'enfant sachent comment utiliser les extincteurs et les autres appareils de prévention des incendies qui se trouvent dans l'établissement.

SPACE AND ACCOMMODATION

Use of facility

36 No licensee shall, without the consent of the director, provide day care, school or day treatment programs for children who are not residents or for adults.

Renovation to facility

37 A licensee shall obtain the approval of the director before proceeding with any renovation or change to a child care facility that may alter the living space or affect the structure, safety or sanitary condition of the child care facility.

Maintenance of facility

38 A licensee shall ensure that the facility and grounds are maintained at a standard consistent with public health standards and similar to that of surrounding dwellings.

Adequate space for daily living activities

39 No licensee shall operate a facility which does not provide each resident with adequate space for activities of daily living including meals, rest and sleep, personal hygiene, storage of clothes and personal belongings, school work and play and recreation in accordance with

(a) applicable health and safety legislation and regulations; and

(b) standards established by the director.

Bedroom space

40 A licensee shall ensure that

(a) a minimum of seven square metres of bedroom space for single occupancy and 5.6 square metres for each resident for multiple occupancy;

(b) no room without a window is used as a bedroom; and

INSTALLATIONS

Utilisation de l'établissement

36 Le titulaire de permis ne peut, sans le consentement du directeur, offrir des programmes de garde de jour, des programmes scolaires ou des programmes de traitement de jour à des enfants qui ne sont pas des résidents ou à des adultes.

Rénovations

37 Le titulaire de permis obtient l'approbation du directeur afin d'apporter à l'établissement d'aide à l'enfant des rénovations ou des modifications qui peuvent modifier l'espace habitable ou avoir une incidence sur la structure, la solidité ou la salubrité de l'établissement.

Entretien de l'établissement

38 Le titulaire de permis fait en sorte que le niveau d'entretien de l'établissement et des terrains soit compatible avec les normes de santé publique et semblable à celui des logements avoisinants.

Espace suffisant pour les activités quotidiennes

39 Le titulaire de permis ne peut assurer le fonctionnement d'un établissement qui n'offre pas à chaque résident un espace suffisant pour les activités quotidiennes, y compris les repas, le repos et le sommeil, l'hygiène personnelle, le rangement des vêtements et des effets personnels, le travail scolaire, le jeu et les loisirs en conformité avec :

a) les lois et les règlements qui s'appliquent en matière de santé et de sécurité;

b) les normes établies par le directeur.

Chambres

40 Le titulaire de permis fait en sorte :

a) que les chambres pour une personne aient une surface de plancher minimale de 7 mètres carrés et celles pour plusieurs personnes aient une surface de plancher minimale de 5,6 mètres carrés pour chaque résident;

b) qu'aucune pièce sans fenêtre ne serve de chambre;

(c) no basement area or room is used for sleeping accommodation unless such use is approved by the appropriate health authority and fire authority.

Storage space

41 A licensee shall provide each resident with

- (a) separate storage space for the storage of clothing; and
- (b) a separate, readily accessible storage area for the storage of personal belongings.

Bathing and toilet facilities

42 The licensee shall ensure that

- (a) the facility has a minimum of
 - (i) one wash basin with hot and cold water and one flush toilet for every five residents or fewer and, where there is more than one toilet in any one room, each toilet has a separate compartment, and
 - (ii) one bath or shower with hot and cold water for every eight residents or fewer; and
- (b) the water temperature in a bathroom meets the standards established by the director.

Dining area

43 A licensee shall ensure that each dining area in a child care facility is

- (a) separate from the sleeping area;
- (b) has adequate seating maintained in good repair for all residents and staff persons; and
- (c) has adequate and suitable crockery and eating utensils, clean and in good repair for all residents and staff persons.

c) que les aires et les pièces situées au sous-sol ne soient utilisées à titre d'installations de couchage que si l'autorité sanitaire et le service de protection contre l'incendie compétents approuvent cette utilisation.

Espace de rangement

41 Le titulaire de permis fournit à chaque résident :

- a) un espace distinct pour le rangement de ses vêtements;
- b) une aire de rangement distincte et facilement accessible pour le rangement de ses effets personnels.

Installations sanitaires

42 Le titulaire de permis fait en sorte que :

- a) l'établissement ait au moins :
 - (i) un lavabo alimenté en eau chaude et en eau froide et une toilette avec chasse d'eau pour chaque groupe de cinq résidents ou moins et, s'il y a plus d'une toilette dans une pièce, chaque toilette doit se trouver dans un compartiment distinct,
 - (ii) une baignoire ou une douche alimentée en eau chaude et en eau froide pour chaque groupe de huit résidents ou moins;
- b) que la température de l'eau dans une salle de bains soit conforme aux normes qu'établit le directeur.

Salle à manger

43 Le titulaire de permis fait en sorte que les salles à manger de l'établissement d'aide à l'enfant :

- a) soient séparées des chambres à coucher;
- b) aient un nombre suffisant de sièges pour tous les résidents et employés, lesquels sièges sont gardés en bon état;
- c) disposent de vaisselle et d'ustensiles convenables, propres et en bon état pour tous les résidents et membres du personnel.

Kitchen

44 A licensee shall ensure that each kitchen in a child care facility is provided with

- (a) a refrigerator, stove and sink of adequate size and in good working condition;
- (b) suitable and adequate cooking utensils in good repair; and
- (c) suitable and adequate storage of all perishable and non-perishable foods.

Storage areas for housekeeping supplies

45 A licensee shall ensure that the child care facility has suitable and adequate storage for all cleaning supplies and other housekeeping products.

Laundry facilities

46 A licensee shall ensure that the child care facility has facilities for the washing of personal clothing by residents choosing to do so.

Cuisine

44 Le titulaire de permis fait en sorte que chaque cuisine de l'établissement d'aide à l'enfant soit dotée :

- a) d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et d'un évier ayant des dimensions suffisantes et en bon état;
- b) d'ustensiles de cuisine convenables en bon état;
- c) d'installations de rangement convenables pour toutes les denrées périssables et non périssables.

Aires de rangement

45 Le titulaire de permis fait en sorte que l'établissement d'aide à l'enfant soit doté d'installations de rangement convenables pour tous les produits de nettoyage et d'entretien ménagers.

Buanderies

46 Le titulaire de permis fait en sorte que l'établissement d'aide à l'enfant soit doté d'installations permettant aux résidents qui désirent le faire de laver leur linge.

RECREATION

LOISIRS

Recreation

47 A licensee shall

- (a) provide indoor living and recreational space with suitable games and equipment to enhance physical and emotional health;
- (b) allow residents free access to the living and recreational areas and reasonable use of the equipment throughout the day and evening;
- (c) allow and encourage residents to independently make use of community recreational resources and to constructively occupy their leisure time where appropriate; and

Loisirs

47 Le titulaire de permis :

- a) aménage des aires de séjour et de loisirs intérieurs où se trouvent des jeux et de l'équipement convenables favorisant l'amélioration de la santé des résidents tant sur le plan physique que sur le plan affectif;
- b) permet aux résidents le libre accès aux aires de séjour et de loisirs et l'utilisation raisonnable de l'équipement qui s'y trouve durant la journée et la soirée;
- c) autorise et encourage les résidents à se servir de façon indépendante des ressources communautaires en matière de loisirs et à occuper leurs moments de loisirs de façon constructive;

(d) make available an appropriate number and type of recreational and leisure time activities for residents who do not adequately provide for their own leisure time needs.

Recreational camps

48 Where a licensee is authorized by the director to operate an overnight recreational camp for residents, the camp shall be operated in accordance with applicable health and other provincial legislation and the standards and requirements of the director.

d) offre un nombre et un type appropriés d'activités de loisirs aux résidents qui ne pourvoient pas convenablement à leurs propres besoins en matière de loisirs.

Camps de loisirs

48 Si le directeur autorise le titulaire de permis à assurer le fonctionnement d'un camp de loisirs offrant l'hébergement pour la nuit aux résidents, le fonctionnement du camp est assuré en conformité avec les lois provinciales applicables, notamment en matière de santé, ainsi que les normes et les exigences du directeur.

EQUIPMENT AND SUPPLIES

Equipment and supplies

49(1) A licensee shall ensure that the child care facility is equipped with

- (a) a telephone in working order for use by residents;
- (b) a first aid kit equipped as required by the director, which is readily available; and
- (c) a bed and clean mattress for each resident suitable for the resident's age and size, together with an adequate supply of clean bedding that is in good repair and appropriate for the climate.

Infants' equipment

49(2) For children who are under two years of age a licensee shall provide and maintain equipment for eating, sleeping and playing that is

- (a) consistent with the developmental capabilities of the children; and
- (b) in compliance with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada) and other applicable safety legislation or standards as determined by the director.

MATÉRIEL

Matériel

49(1) Le titulaire de permis fait en sorte que l'établissement d'aide à l'enfant soit doté :

- a) d'un téléphone en état de marche à l'usage des résidents;
- b) de la trousse de premiers soins qu'exige le directeur, laquelle trousse doit être facilement accessible;
- c) d'un lit et d'un matelas propre pour chaque résident appropriés à son âge et à sa taille, ainsi que d'un nombre suffisant d'articles de literie propres, en bon état et convenant au climat.

Matériel d'enfants en bas âge

49(2) Pour les enfants âgés de moins de deux ans, le titulaire de permis doit fournir et maintenir en bon état du matériel pour les repas, le couchage et le jeu :

- a) approprié au niveau de développement des enfants;
- b) conforme aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et autres lois ou normes touchant la sécurité qui sont applicables et que détermine le directeur.

Clothing and personal supplies

50 A licensee shall ensure that each resident in the child care facility is provided with

- (a) adequate clothing for all seasons;
- (b) adequate supplies for washing and bathing maintained in a clean condition; and
- (c) age-appropriate essential toiletries.

Vêtements

50 Le titulaire de permis fait en sorte que chaque résident de l'établissement d'aide à l'enfant se fasse remettre :

- a) des vêtements convenables pour toutes les saisons;
- b) des articles convenables leur permettant de se laver et de se baigner, lesquels articles sont gardés propres;
- c) des articles de toilette essentiels convenant à leur âge.

FOOD SERVICES

Food

51 The licensee of a child care facility shall at recognized meal time hours

- (a) provide a minimum of three meals daily which shall be
 - (i) varied, attractive and nutritionally and calorically adequate for the dietary requirements of each resident, and
 - (ii) prepared in accordance with *Canada's Food Guide to Healthy Eating* issued by the Minister of Health (Canada);
- (b) provide special medical diets, if so recommended by the resident's physician or a qualified dietitian;
- (c) provide alternative food items for those residents who have allergies to the foods being served;
- (d) give consideration to differences in diets for residents according to religious beliefs, cultural, racial and personal preferences; and
- (e) provide meals by room tray service when a resident is too ill to eat in the dining area.

SERVICES ALIMENTAIRES

Aliments

51 Aux heures de repas normales, le titulaire de permis :

- a) sert un minimum de trois repas quotidiennement qui sont :
 - (i) variés et attrayants et qui répondent aux besoins alimentaires de chaque résident tant sur le plan nutritif que calorique,
 - (ii) préparés en conformité avec le *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*, publié par le ministre de la Santé (Canada);
- b) offre des régimes médicaux spéciaux, si le médecin du résident ou un diététiste qualifié le recommande;
- c) offre des succédanés aux résidents qui ont des allergies;
- d) examine la possibilité d'offrir des régimes différents aux résidents selon leurs croyances religieuses et leurs préférences culturelles, raciales et personnelles;
- e) assure le service des repas aux chambres lorsque les résidents sont trop malades pour prendre leur repas dans la salle à manger.

Menus**52** A licensee shall

- (a) prepare weekly menus for meals in advance of the serving of the meals;
- (b) indicate on the menus any change in the actual food served when variations in the planned menu become necessary; and
- (c) retain the menus for at least three months.

Menus**52** Le titulaire de permis :

- a) affiche des menus hebdomadaires avant de servir les repas que visent ces menus;
- b) indique sur les menus les changements apportés aux aliments servis s'il s'avère nécessaire de modifier le menu prévu;
- c) conserve les menus pendant une période d'au moins trois mois.

HEALTH AND SAFETY

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Health care**53** A licensee shall arrange that residents have

- (a) access to community health services;
- (b) health education; and
- (c) annual medical and dental examinations, and vision examinations every 24 months.

Soins de santé**53** Le titulaire de permis fait en sorte que les résidents :

- a) aient accès à des services de santé communautaires;
- b) reçoivent une éducation sanitaire;
- c) subissent des examens médicaux et dentaires annuels ainsi que des examens de la vue tous les 24 mois.

Medications**54(1)** A licensee shall ensure that, subject to subsection (2),

- (a) prescription medicines are administered to a resident only under the general supervision of a staff person in accordance with guidelines approved by the director; and
- (b) a record is kept of all medications given to each resident in the form and manner required by the director, including
 - (i) the type of medication,
 - (ii) the period for which the medication is prescribed,

Médicaments**54(1)** Le titulaire de permis fait en sorte que, sous réserve du paragraphe (2) :

- a) des médicaments prescrits ne soient administrés aux résidents que sous la supervision générale d'un membre du personnel en conformité avec les lignes directrices approuvées par le directeur;
- b) un relevé des médicaments donnés à chaque résident soit tenu en la forme et de la manière qu'exige le directeur, lequel relevé indique :
 - (i) le genre de médicament donné,
 - (ii) la période pendant laquelle le médicament est prescrit,

(iii) when each dose is to be given and is given; and

(iv) which staff person administered the medication.

Self-administration of medications

54(2) A resident may assume responsibility for self-administration of medications if

(a) the resident is of sufficient maturity to do so and it shall be presumed that a resident who is 16 years of age or over has sufficient maturity to do so; and

(b) the licensee can ensure that no unauthorized person can have access to the medications.

Record maintained

54(3) If a resident assumes responsibility for self-administration of medications the licensee shall

(a) provide a secure storage area to be used for storage of the medication of resident; and

(b) maintain a record of the medications self-administered by the resident in the form and manner required by the director.

Medication errors or reactions

55 Where there is

(a) an error or omission in administering prescribed medication to a resident; or

(b) an adverse reaction by a resident to a medication;

the licensee shall

(c) immediately consult with the resident's prescribing physician, a pharmacist or a person at a poison control centre;

(d) report the matter to the director and placing agency or the organization or jurisdiction that placed the resident, in the manner and form required by the director; and

(e) follow the procedures established by the director.

(iii) le moment où chaque dose doit être donnée et l'est,

(iv) le nom du membre du personnel qui a administré le médicament.

Administration des médicaments par les résidents eux-mêmes

54(2) Il est permis à tout résident de s'administrer lui-même des médicaments :

a) s'il est suffisamment mûr pour le faire, un résident d'au moins 16 ans étant réputé avoir la maturité voulue;

b) si le titulaire de permis peut faire en sorte que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux médicaments.

Relevé

54(3) Si un résident s'administre lui-même des médicaments, le titulaire de permis :

a) prévoit des installations de rangement sûr pour le rangement des médicaments du résident;

b) conserve un relevé des médicaments que le résident s'administre lui-même en la forme et de la manière qu'exige le directeur.

Erreurs dans l'administration des médicaments

55 Le titulaire de permis consulte immédiatement le médecin prescripteur du résident, un pharmacien ou une personne se trouvant dans un centre antipoison, fait rapport de la question au directeur et à l'office de placement ou à l'organisme ou au ressort qui a placé le résident, de la manière et en la forme qu'exige le directeur et suit les formalités établies par celui-ci lorsque, selon le cas :

a) une erreur ou une omission se produit à l'occasion de l'administration d'un médicament prescrit à un résident;

b) un médicament produit une réaction indésirable chez un résident.

Safety and health practices

56 A licensee shall ensure that

- (a) all poisonous and inflammable substances and all medications are stored in a location inaccessible to residents;
- (b) harmful substances and objects that are not essential to the operation of the child care facility are not stored in or around the facility;
- (c) animals kept in the child care facility have had all vaccinations as required by the health authority and are kept in a manner acceptable to the health authority; and
- (d) infectious disease control measures consistent with guidelines issued by health authorities are followed.

Firearms

57 A licensee shall ensure that firearms, air rifles, bows, other hunting devices, ammunition and explosive substances are not allowed in the child care facility.

VISITORS

Visitors

58 Subject to limitations imposed by a court, a placing agency or this regulation, a licensee shall ensure that a resident is allowed to have visitors at any reasonable hour and at any time under special circumstances except where, in the opinion of the licensee or the placing agency, a visit would be detrimental to the well-being of the resident or disruptive to the routine operation of the child care facility.

Pratiques en matière de sécurité et d'hygiène

56 Le titulaire de permis fait en sorte que :

- a) les substances toxiques et inflammables et les médicaments soient rangés dans un endroit auxquels les résidents n'ont pas accès;
- b) les substances et les objets nocifs qui ne sont pas essentiels au fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant ne soient pas rangés dans l'établissement ou à proximité de celui-ci;
- c) les animaux gardés dans l'établissement d'aide à l'enfant aient reçu tous les vaccins qu'exige l'autorité sanitaire et soient gardés d'une manière que celle-ci juge acceptable;
- d) des mesures de contrôle des maladies infectieuses compatibles avec les lignes directrices des autorités sanitaires soient suivies.

Armes à feu

57 Le titulaire de permis fait en sorte que les armes à feu, les carabines à air comprimé, les arcs, les autres dispositifs de chasse, les munitions et les substances explosives ne soient pas autorisées dans l'établissement d'aide à l'enfant.

VISITEURS

Visiteurs

58 Sous réserve des restrictions qu'impose un tribunal, un office de placement ou le présent règlement, le titulaire de permis fait en sorte que chaque résident puisse avoir des visiteurs à toute heure convenable et, dans des circonstances exceptionnelles, à tout moment sauf si le titulaire de permis ou l'office de placement est d'avis qu'une visite nuirait au bien-être du résident ou perturberait le fonctionnement normal de l'établissement d'aide à l'enfant.

Access to resident by parent or guardian

59 Where the parent or guardian of a child placed by an agency is entitled to have access to the resident, the licensee shall facilitate the access in accordance with a plan established with the placing agency.

Accès des parents ou du tuteur au résident

59 Si les parents ou le tuteur d'un enfant qu'un office a placé ont le droit d'avoir accès au résident, le titulaire de permis facilite l'accès en conformité avec un plan établi avec l'office de placement.

MONEY AND POSSESSIONS**ARGENT ET POSSESSIONS****Money and possessions**

60 A licensee shall ensure that

- (a) subject to section 61, the money and possessions of a resident are held in safekeeping on his or her behalf;
- (b) a record is maintained of any money received and disbursed on behalf of a resident; and
- (c) the money and possessions of a resident are released to the resident upon the request of the placing agency or the director.

Argent et possessions

60 Le titulaire de permis fait en sorte que :

- a) sous réserve de l'article 61, l'argent et les possessions des résidents soient gardés en lieu sûr pour eux;
- b) un relevé faisant état des sommes reçues et dépensées au nom des résidents soit conservé;
- c) l'argent et les possessions des résidents leur soient remis à la demande de l'office de placement ou du directeur.

Personal allowance funds

61 A licensee shall ensure that personal allowance funds received on behalf of a resident

- (a) are given to the resident in a manner appropriate to the resident's age and maturity; or
- (b) with the agreement of the placing agency, are given to the resident in part with a portion held in safekeeping, to be given to the resident at a later date.

Allocations personnelles

61 Le titulaire de permis fait en sorte que les allocations personnelles reçues pour un résident :

- a) soient remises au résident d'une manière qui convienne à son âge et à sa maturité;
- b) avec le consentement de l'office de placement, soient partiellement remises au résident, un montant étant gardé en lieu sûr afin d'être remis au résident à une date ultérieure.

Restitution or compensation

62 If

- (a) a court orders that a resident pay restitution; or
- (b) compensation for wilful or intentional damage by the resident has been requested of the resident;

the licensee may, in consultation with the resident and the placing agency, deduct an amount up to the amount of the resident's personal allowance funds on hand for purposes of paying the restitution or compensation.

Dédommagement ou indemnisation

62 Le titulaire de permis peut, après avoir consulté le résident et l'office de placement, déduire un montant jusqu'à concurrence du montant de l'allocation personnelle du résident qui est disponible afin de verser un dédommagement ou une indemnisation lorsque, selon le cas :

- a) un tribunal ordonne au résident de verser le dédommagement;
- b) on a demandé au résident de verser l'indemnisation en raison d'un dommage délibéré ou intentionnel commis par lui.

Return of money and possessions

63 A licensee shall, under the direction of the placing agency or the director, give all clothing, personal possessions and money belonging to a resident to

- (a) the resident, the parent or guardian of the resident or the placing agency upon the resident's discharge from the child care facility; or
- (b) the placing agency on the death of the resident.

Remise de l'argent et des possessions

63 Le titulaire de permis doit, sous la direction de l'office de placement ou du directeur, remettre tous les vêtements, les possessions personnelles et l'argent du résident :

- a) à celui-ci, à ses parents, à son tuteur ou à l'office de placement dès la sortie du résident de l'établissement d'aide à l'enfant;
- b) à l'office de placement au décès du résident.

PART 4

REVIEW AND COMING INTO FORCE

Review

64 Not later than March 14, 2004, the minister shall

- (a) review the operation of this regulation including consulting with such persons affected by it as the minister considers appropriate; and
- (b) if the minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended or repealed.

Coming into force

65(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on March 15, 1999.

Previously unlicensed facilities

65(2) This regulation comes into force on September 15, 1999 for a child care facility referred to in clause 2(c) that on the day before subsection (1) comes into force is not licensed under *The Social Services Administration Act*.

PARTIE 4

RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Révision

64 Au plus tard le 14 mars 2004, le ministre :

- a) passe en revue l'application du présent règlement et consulte les personnes dont l'opinion lui paraît utile;
- b) s'il le juge à propos, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification ou l'abrogation du règlement.

Entrée en vigueur

65(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1999.

Établissement non munis d'un permis

65(2) Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1999 à l'égard des établissements d'aide à l'enfant mentionnés à l'alinéa 2c) qui, la veille de cette date, ne sont pas munis d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services sociaux*.